



AVIS

**Avant-projet d'ordonnance relative au dispositif
d'insertion à l'emploi dans le cadre de l'article 60, §7
de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres
publics d'action sociale**

5 juillet 2018

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	5 juin 2018
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances <i>En présence de collaborateurs du Cabinet du Ministre Didier Gosuin</i>
Demande traitée le	20 juin 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	5 juillet 2018

Préambule

Cet avant-projet d'ordonnance, relative au dispositif d'insertion à l'emploi dans le cadre de l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, s'inscrit dans le prolongement des décisions prises en exécution de la Déclaration de politique générale du Gouvernement en vue de l'harmonisation quantitative et qualitative du dispositif « Article 60, § 7 » transféré dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat.

Cet avant-projet d'ordonnance donne l'habilitation au Gouvernement d'adopter un arrêté fixant les conditions et les modalités de ce dispositif afin de le simplifier et de l'harmoniser.

La note au Gouvernement prévoit qu' « *afin d'encourager les CPAS à développer une politique de minimum 10% de postes articles 60 et de les soutenir de l'effort fait ou à faire, il a été décidé de soutenir budgétairement les CPAS dans leurs démarches par le biais d'un financement spécifique permettant d'accélérer et de stabiliser la réussite des objectifs fixés* ».

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil souligne positivement la tentative d'harmonisation du dispositif d'insertion à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS notamment par le renforcement des aspects d'encadrement et de formation.

Cependant, **le Conseil** rappelle sa préoccupation, comme précisé dans son avis du 20 février 2014¹, concernant les éventuels effets de concurrence avec des opérateurs d'économie privée plus « classiques » ainsi que l'ensemble des travaux réalisés en la matière entre interlocuteurs sociaux.

Le Conseil rappelle également sa préoccupation, comme précisée dans son avis du 19 janvier 2017², que dans le cadre des contrats d'insertion en économie sociale, une nécessaire cohérence soit prévue entre la réglementation des aides à l'emploi accessibles et celle relative à l'économie sociale (bientôt entreprises sociales). De plus, **le Conseil** demande une coordination et une harmonisation de ces deux réglementations avec l'avant-projet d'ordonnance qui lui est soumis.

Le Conseil insiste sur l'importance d'une clarté au niveau des termes utilisés notamment lorsqu'on aborde l'économie sociale : fait-on référence à l'ancienne ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion 2004 toujours d'application, à l'ordonnance du 26 avril 2012 relative à l'économie sociale, non entrée en vigueur, ou encore à l'actuel avant-projet d'ordonnance, toujours en cours de discussion, relatif à l'agrément et au soutien à l'entrepreneuriat social ?

¹ A-2014-024-CES concernant le projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 26 avril 2012 relative à l'économie sociale et à l'agrément des entreprises d'insertion et des initiatives locales de développement de l'emploi en vue de l'octroi de subventions.

² Avis du 19 janvier 2017 concernant l'avant-projet d'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale (A-2017-011-CES).

2. Considérations particulières

2.1 Incitation financière

Etant donné la limitation de l'intervention de la Région à 120.000€ par CPAS, **le Conseil** s'interroge sur le caractère réellement incitatif pour ceux dont l'effort à fournir dépasse largement les 100 postes supplémentaires (Anderlecht, Molenbeek et Schaerbeek), dans le cadre de ce dispositif d'emploi afin d'offrir un accompagnement conséquent aux personnes mises au travail. Cela pourrait être important pour les communes avec des difficultés budgétaires et dans la mesure où l'effort régional envisagé n'est pas déterminant.

2.2 Plan d'acquisition de compétences

Le Conseil attire l'attention sur le fait que la validation des compétences est importante mais ne représente qu'une possibilité d'acquisition de compétences parmi d'autres. Dans de nombreux cas, elle n'est pas réalisable soit pour une question de temps soit parce que les profils de compétences acquis ne correspondent pas aux titres disponibles par le dispositif de validation des compétences.

Le Conseil s'interroge également sur les procédures de suivi des plans d'acquisition de compétences, tant au sujet de l'instance qui les valide et de l'évaluation de leur qualité, que de la vérification de leur mise en œuvre.

Le Conseil relève que les opérateurs de CPAS ne disposent pas de la compétence de formation professionnelle. Le lien avec les opérateurs publics de formation (Bruxelles Formation, VDAB, ...) est donc nécessaire dans le cadre de la détermination de plans de formations pour les travailleurs, notamment dans l'utilisation des dispositifs de formation existants.

Le Conseil rappelle ses craintes par rapport au fait que les opérateurs publics puissent investir l'économie sociale d'insertion et puissent se poser en concurrence face à d'autres acteurs notamment par rapport à l'utilisation du dispositif d'insertion à l'emploi dans le cadre de l'article 60, §7.

2.3 Encadrement paritaire du dispositif

Le Conseil demande qu'un contrôle du dispositif soit mis en place afin de vérifier l'encadrement et la mise en œuvre sur le terrain, via des dispositifs locaux. **Le Conseil** rappelle une des conditions de réussite concernant la régionalisation du dispositif qu'il avait pointé dans un avis d'initiative³ : *« après concertation avec toutes parties prenantes, la création d'une instance unique de concertation interprofessionnelle par commune ou groupe de communes. Cette instance serait chargée d'encadrer paritairement les activités locales d'emploi du CPAS, de l'ALE, de la Mission locale et de la Maison de l'emploi, de contrôler les conditions de mise au travail au sein des projets locaux d'économie sociale, des noyaux commerciaux, des toutes petites entreprises et de prévenir d'éventuels conflits de travail »*.

Pour **le Conseil**, il est essentiel de garantir à tout le moins que les conventions et les plans d'acquisition de compétences soient communiqués aux organes de concertation interne des entreprises utilisatrices des travailleurs « articles 60, § 7 » pour permettre notamment l'accueil des travailleurs.

³ Avis d'initiative du 24 avril 2014 concernant la régionalisation des programmes d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et de l'aide sociale équivalente (art. 60 & 61).